

BDU - CI

LA BANQUE DE L'UNION

CHARTE D'AUDIT INTERNE

AOUT 2022
Version C

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. MISSION	4
2. CHAMP D'INTERVENTION	6
3. RESPONSABILITES.....	6
4. INDEPENDANCE.....	6
5. POUVOIRS	7
6. REGLES DE CONDUITE	7
7. ORGANISATION ET METHODE D'INTERVENTION	9
8. RELATIONS AVEC LES ORGANES DE CONTROLE	11
9. QUALITE ET EVALUATION DES PRESTATIONS DE L'AUDIT INTERNE	14
10. FORMATION	14
11. ENTREE EN VIGUEUR ET CLAUSE DE REVISION	14

La Charte définit l’Audit Interne, la mission, les pouvoirs et les responsabilités au niveau de la BDU – CI.

La présente Charte se fonde sur les dispositions obligatoires du Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles (CRIPP) de l’audit interne de l’Institute of Internal Auditors (IIA). Elle s’appuie également sur les règles édictées par le régulateur, la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO) en la matière.

Préambule

Le contrôle interne de la BDU – CI est l’ensemble des procédures techniques, administratives, juridiques, comptables et financières qui contribue à la réalisation des objectifs en termes de rentabilité et de fiabilité de l’information financière diffusée à la Direction et aux tiers.

Les activités de la BDU – CI reposent sur une organisation formalisée :

- des responsabilités fonctionnelles et opérationnelles ;
- la définition des pouvoirs de décision et d’exécution ;
- un listing des produits et services offerts ;
- l’application de principes, processus et méthodes d’évaluation ;
- les tâches et fonctions pour chaque poste ;
- les exigences de reporting.

Cette organisation a pour outils :

- les documents utilisés et le système de circulation et de traitement des données ;
- le système de traitement des opérations et conservation des données ;
- les schémas d’écritures comptables ;
- les contrôles et sécurités ;
- les modalités de mise à jour des procédures.

Le contrôle interne de la BDU – CI est organisé en conformité avec les règles de la BCEAO, les recommandations internationales en matière de contrôle bancaire et de bonne gouvernance, notamment celles du Comité de Bâle.

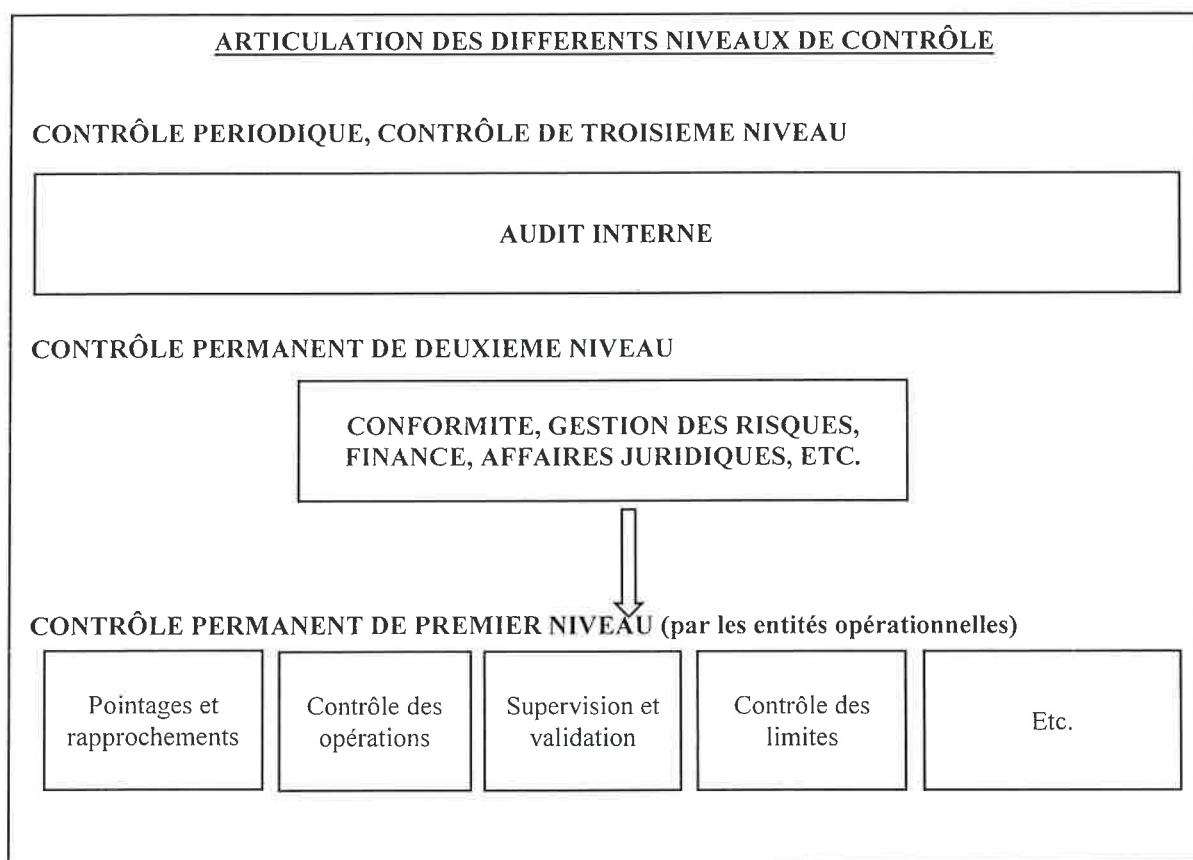
A ce titre, il repose sur :

- des objectifs clairement exprimés et des moyens appropriés ;
- une forte implication des organes délibérants et exécutifs ;
- une organisation cohérente des organes de contrôle ;
- des systèmes de mesure, de limite et de surveillance des risques rigoureux ;
- une stricte séparation des tâches et des fonctions ;
- une supervision et un contrôle permanent des opérations ;
- des règles qui mettent en application la politique de contrôle interne ;
- un système d’information et de gestion fiable pour traduire une image fidèle, performante et sécurisée ;
- une entité d’Audit Interne forte.

Le contrôle interne implique l’ensemble du personnel de la Banque et des entités de contrôle dont la mobilisation et la cohérence des objectifs conditionnent son efficacité. Ce sont :

- l'organe délibérant qui est le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale représentant l'Organe Exécutif ;
- le Comité d'Audit et du Contrôle interne ;
- les unités opérationnelles qui effectuent le contrôle de premier niveau (autocontrôle et contrôle hiérarchique) ;
- les fonctions de la gestion des risques, de la Conformité, de la finance, des systèmes d'information et des affaires juridiques qui effectuent le contrôle de deuxième niveau ;
- la fonction audit interne qui exerce le contrôle de troisième niveau ;
- les autorités de contrôle bancaire ;
- les auditeurs externes.

L'Audit Interne est donc parti intégrante du système de contrôle interne. Il en assure, de façon permanente, l'efficacité et apporte des solutions rapides en cas de faiblesses détectées.



1. MISSION

L'Audit Interne se définit comme « une activité indépendante et objective qui fournit à l'Organisation, une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur Ajoutée.

Il aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité ».



La structure en charge de l'Audit Interne est la Direction de l'Audit Interne. Cette Direction doit veiller à la coordination des missions des différents corps de contrôle pour assurer la cohérence des objectifs, des méthodes et des programmes d'audit, et doit s'assurer que les opérations sont conduites en conformité avec les procédures internes et les exigences légales et réglementaires du secteur bancaire.

L'Audit Interne est un organe de contrôle de troisième niveau du système de contrôle interne. Son objectif général est de surveiller régulièrement l'efficacité du Contrôle interne.

L'Audit Interne réalise des missions d'assurance et de conseil. Il assure une fonction de vérification de l'ensemble des activités de la BDU - CI à travers les tâches suivantes :

- l'élaboration d'un plan pluriannuel ou d'un plan annuel d'audit interne de toutes les activités de la Banque sous leurs aspects réglementaire, statutaire, financier, opérationnel et administratif ;
- l'évaluation des stratégies de la gouvernance et de la gestion des risques ;
- l'analyse et l'évaluation de l'ensemble des procédures, en faisant des suggestions d'amélioration ;
- l'apport du concours nécessaire aux auditeurs externes au cours de leur mission de vérification annuelle ;
- le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, de celles de la Commission Bancaire et de tout autre auditeur externe ;
- les contrôles spéciaux à la demande du Comité d'Audit et du Contrôle Interne et de la Direction Générale ;
- le contrôle de la régularité, la sincérité et la fiabilité des informations comptables et financières ;
- la prévention et l'analyse des fraudes et irrégularités comptables et financières ;
- le contrôle de la fiabilité et de l'intégrité des documents comptables, financiers, opérationnels et administratifs utilisés au sein de la Banque dans l'ensemble de ses opérations et activités ;
- la revue externe d'assurance ;
- la mise à jour des compétences des auditeurs ;
- la sensibilisation au sein de la Banque sur les risques d'anomalies avérés à titre de prévention.

Les missions menées par l'Audit Interne peuvent être :

- des audits de portée générale concernant l'ensemble des activités d'une entité ;
- des audits de structures ;
- des audits thématiques ;
- des audits transversaux (process...).

Les missions peuvent répondre notamment, à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- un objectif de régularité, lorsque celles-ci tendent à vérifier que les objets audités sont conformes aux lois, règlements et instructions en vigueur, ou visent à s'assurer que l'organisation et/ou le fonctionnement de ces mêmes objets sont réguliers et respectent les modalités, procédures et modes opératoires prévus à leur égard ;



- un objectif d'efficacité, lorsque celles-ci ont pour objet d'évaluer les performances des processus, activités ou entités auditées et ce, au regard des objectifs qui leurs sont assignés;
- un objectif stratégique, lorsque celles-ci ont pour but d'apprécier l'adéquation des moyens et résultats des entités auditées par rapport à leurs propres objectifs, qui doivent, eux-mêmes, être conformes aux objectifs globaux de la Banque.

L'Audit Interne peut exceptionnellement, avoir recours à un prestataire externe pour la réalisation des missions nécessitant un degré de technicité spécifique.

Le prestataire externe doit garantir son indépendance vis-à-vis de l'entité ou des entités se trouvant dans le champ de la mission et justifier qu'il est doté de compétences en lien avec l'audit à réaliser.

2. CHAMP D'INTERVENTION

Le champ d'intervention de l'Audit Interne couvre l'ensemble des activités de la Banque. Il apporte ainsi un soutien à l'amélioration et à la maîtrise de ces activités.

En outre, l'Audit Interne peut également procéder à des audits spécifiques à la demande du Comité d'Audit et du Contrôle Interne et du Directeur Général.

3. RESPONSABILITES

Dans le cadre de ses travaux, l'Audit Interne utilise les moyens et techniques requis par la profession. Il veille à ce titre, à respecter les normes et les pratiques généralement reconnues, notamment au niveau sous régional et international.

Les responsables de la gestion et de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et de la maîtrise des risques incombent aux Directions, Services, divisions, chacun dans son domaine respectif.

L'Audit Interne communique périodiquement au Comité d'Audit et du Contrôle Interne, sur l'avancement de la mise en œuvre du plan annuel et/ou pluriannuel d'audit interne.

4. INDEPENDANCE

L'indépendance est la capacité de l'Audit Interne et de son Responsable à assumer de manière impartiale, leurs responsabilités.

Afin d'atteindre un degré d'indépendance nécessaire et suffisant à l'exercice de ses responsabilités, le Directeur de l'Audit Interne doit avoir un accès direct et non restreint à la Direction Générale.

Les missions concernant les fonctions dont le Directeur de l'audit a la charge, doivent être supervisées par une personne ne relevant pas de l'Audit Interne.

Les Auditeurs Internes peuvent être amenés à réaliser des missions de conseil liées à des opérations dont ils ont été auparavant responsables.

Si l'indépendance ou l'objectivité des auditeurs internes sont susceptibles d'être compromises lors des missions de conseil qui leur sont proposées, ils doivent en informer le donneur d'ordre avant de les accepter.

Le Directeur de l'Audit Interne doit au moins chaque année, confirmer au Comité d'Audit et du Contrôle Interne, l'indépendance de l'Audit Interne dans l'organisation.

L'Audit Interne est hiérarchiquement rattaché, à la fois, à la Direction Générale de la Banque et à la Direction de l'Audit Interne de la maison-mère. Fonctionnellement, il est rattaché aussi bien au Comité d'Audit et du Contrôle Interne de la Banque qu'à la Direction de l'Audit Interne de la maison-mère.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'Audit Interne rend compte au Comité d'Audit et du Contrôle Interne de la Banque et à la Direction de l'Audit Interne de la maison-mère. Il rédige et leur transmet un rapport semestriel sur les activités de l'Audit Interne.

5. POUVOIRS

Ils sont fixés par l'organe délibérant et sont conformes aux dispositions de la Circulaire N°03-2017/CB/C du 27 Septembre 2017 de la Commission Bancaire relative au contrôle interne des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

L'Audit Interne intervient dans toutes les unités opérationnelles ou fonctionnelles de la Banque. Il bénéficie d'un accès libre sans restriction à toutes les fonctions, documents, archives, comptes, textes réglementaires, actes, procédures, matériels et personnel, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les Agents de la Banque, sont chacun chargé de lui permettre cet accès dans leur domaine de compétence. Cet accès aux informations classifiées est soumis aux procédures applicables et règlements correspondants.

Toutes tentatives de restrictions et de blocage d'informations ou de documents, doivent être remontées immédiatement au Management de la Banque.

La Direction de l'Audit Interne peut communiquer le résultat de ses investigations au Comité d'Audit et du Contrôle Interne et à l'Organe Exécutif.

De façon permanente, il a accès à la Direction Générale, aux Directions et Services.

6. REGLES DE CONDUITE

L'Audit Interne est soumis au code d'éthique et de déontologie en vigueur et applicable au personnel de la Banque et plus spécifiquement à son propre code de déontologie signé par tous les auditeurs.

L'Audit Interne conduit les missions sans préjugés, en toute objectivité, impartialité et honnêteté.

Il respecte les normes professionnelles reconnues généralement comme un standard dans la profession.

L'Auditeur Interne doit respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en rapport avec leurs travaux, leur fonction et leur statut. Il doit également respecter, en permanence, les règles et principes moraux et professionnels ci-après :

6.1. Objectivité

L'Auditeur Interne exécute ses travaux avec objectivité.

Il doit éviter, dans l'exercice de sa mission, de se mettre en position de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, qui serait de nature à compromettre ou risquerait de compromettre l'objectivité de son jugement ou de son impartialité.

6.2. Intégrité

L'Auditeur Interne doit en permanence, agir et se comporter avec intégrité et moralité.

A ce titre, il s'interdit de prendre part à des activités illégales ou de s'engager dans des actions déshonorantes pour la profession. Il doit exécuter loyalement ses devoirs professionnels, adhérer pleinement aux valeurs fondamentales de la BDU-CI (Respect, Engagement à servir, Transparence et Excellence).

6.3. Compétence professionnelle

L'Auditeur Interne doit exécuter les travaux qui lui sont confiés avec professionnalisme, impliquant vigilance, rigueur et conscience professionnelle. Il doit également disposer des compétences professionnelles et des moyens nécessaires pour l'accomplissement des travaux de sa mission.

L'auditeur interne doit apporter tout le soin nécessaire à la pratique professionnelle en prenant en considération les éléments suivants :

- l'étendue du travail nécessaire pour atteindre les objectifs de la mission ;
- la complexité relative, la matérialité ou le caractère significatif des domaines auxquels sont appliquées les procédures propres aux missions d'assurance ;
- la pertinence et l'efficacité des processus de management des risques, de contrôles et de gouvernement d'entreprise ;
- la probabilité d'erreurs, d'irrégularités ou de non-conformités significatives ;
- le coût de la mise en place des contrôles par rapport aux avantages escomptés.

Pour remplir ses fonctions avec conscience professionnelle, l'Auditeur Interne doit envisager l'utilisation d'outils d'audit informatiques et d'autres techniques informatisées d'analyse des données.

L'Auditeur Interne doit exercer une vigilance particulière à l'égard des risques significatifs susceptibles d'affecter les objectifs, les opérations ou les ressources.

Toutefois, les procédures d'audit seules, même lorsqu'elles sont menées avec la conscience professionnelle requise, ne garantissent pas que tous les risques significatifs seront détectés.



L'Auditeur Interne doit apporter à une mission de conseil, toute sa conscience professionnelle, en prenant en considération les éléments suivants :

- les besoins et attentes des clients, y compris sur la nature, le calendrier et la communication des résultats de la mission ;
- la complexité de celle-ci, et l'étendue du travail nécessaire pour atteindre les objectifs fixés ;
- son coût par rapport aux avantages escomptés.

Un plan de formation visant le développement continu des compétences doit être élaboré.

Chaque Auditeur Interne bénéficie d'une formation professionnelle continue car les auditeurs internes doivent posséder les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités individuelles.

L'équipe d'audit interne de la Banque doit collectivement posséder ou acquérir les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

6.4. Confidentialité

L'Auditeur Interne est astreint au principe de prudence et aux obligations de secret professionnel et de réserve au sujet des faits, renseignements et informations dont il prend connaissance lors de l'accomplissement des travaux.

Il est également tenu de ne pas utiliser ces informations d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Auditeur Interne est tenu à un strict devoir de réserve et de discréction. Les données, sources des travaux d'audit, sont dûment protégées.

La règle de confidentialité ne s'applique pas lorsqu'une disposition légale ou réglementaire fait obligation à l'Auditeur Interne de révéler, à qui de droit, certains faits ou informations dont il aurait pris connaissance lors de l'accomplissement de ses travaux.

7. ORGANISATION ET METHODE D'INTERVENTION

L'Audit Interne est chargé de la définition du contenu général de ses activités à travers la planification, la gestion, et la réalisation. Il s'assure de l'adéquation et de l'efficacité des audits. Il coordonne ses activités d'audit avec les contrôles effectués par les Directions et Services.

L'Audit Interne réalise ses travaux au regard, notamment, de la gestion des risques de la Banque.

Selon la nature et le contenu de l'activité d'audit, l'Audit Interne peut être assisté par les spécialistes d'autres Directions et Services de la Banque et, si nécessaire, par des intervenants extérieurs dans le respect des règlements et procédures applicables.

Afin de garantir le respect des normes professionnelles et de s'assurer de l'efficacité des activités d'audit, l'audit interne procède selon un cadre méthodologique défini. Cette méthodologie prévoit un déroulement en trois phases successives.

7.1. Planification des missions

Les missions d'audit interne s'inscrivent dans le plan d'audit annuel élaboré par le Directeur de l'Audit Interne et approuvé par le Comité d'Audit et du Contrôle Interne pour répondre au niveau de contrôle exigé par le management de la Banque.

Lors de la préparation du plan annuel et pluriannuel d'audit interne, l'Audit Interne se focalise sur la cartographie des risques de la banque et peut solliciter l'avis des dirigeants au sujet des risques et difficultés de gestion actuels et peut consulter éventuellement le personnel exerçant des responsabilités opérationnelles et de contrôles directs.

7.2. Déroulement des missions

La notification (lettre et l'ordre de mission) déclenche la mission d'audit. La lettre de notification est signée par le Directeur de l'Audit Interne et est diffusée à l'entité auditee.

L'Audit Interne effectue un recueil et une analyse préalable de données et documents, dont certains sont fournis par les entités auditées. Cet examen permet à l'Audit Interne d'orienter spécifiquement sur les risques majeurs pour la suite de ses travaux.

Lors d'une réunion d'ouverture, l'Audit Interne présente les objectifs de la mission aux audités. Il présente également la méthodologie suivie et les étapes de la démarche d'audit interne adoptée.

L'Audit Interne mène les entretiens et réalise les différents tests et vérifications sur pièces, afin de fonder leurs conclusions sur une approche systématique et méthodique, qui passe par une analyse objective des faits. L'Audit Interne s'efforce, dans tous les cas, d'entretenir un dialogue constructif et factuel avec les Directions et Services audités.

Une fois ses travaux achevés, l'Audit Interne présente les conclusions provisoires d'audit au responsable des activités auditées. Le rapport d'observations provisoire intègre les constats qui fondent les recommandations de l'audit interne, ainsi que les points positifs et les bonnes pratiques notables identifiés lors de l'audit.

L'Audit Interne organise les discussions nécessaires pour consolider les conclusions consignées dans le rapport d'audit final.

7.3. Suivi des plans d'action

Un rapport d'audit final est ensuite envoyé aux responsables des Directions et Services concernés. Ceux-ci sont tenus de répondre aux recommandations, après la remise du rapport, en proposant des plans d'action. Lesquels plans d'action doivent présenter un caractère opérationnel et être assortis de délais et des responsables désignés.

Le rapport d'audit final est ensuite transmis à la Direction Générale et aux membres du Comité d'Audit et du Contrôle Interne.

L'Audit Interne effectue le suivi mensuel des plans d'action élaborés en application des recommandations formulées dans le cadre des activités auditées en interne et par les auditeurs et vérificateurs externes.

Il est aussi responsable du suivi mensuel des plans d'action élaborés en application des recommandations ou observations formulées par les structures de contrôles externes.

Les réponses obtenues des entités auditées, peuvent donner lieu à :

- la prorogation de l'échéance initialement fixée ;
- la clôture de la recommandation ;
- une relance de l'audité ;
- une alerte de la Direction Générale

La Direction Générale décide, in fine, des suites à donner à l'ensemble des recommandations.

En tout état de cause, l'Audit Interne établit un rapport semestriel à l'intention du Comité d'Audit et du Contrôle Interne pour rendre compte des efforts accomplis dans la mise œuvre des actions correctives et signalent les difficultés rencontrées.

8. RELATIONS AVEC LES ORGANES DE CONTROLE

8.1. Entités organisationnelles et fonctionnelles

Elles assurent le contrôle de premier niveau en garantissant la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées et en respectant les diligences liées à la surveillance des risques de toute nature.

Elles se doivent d'informer le Directeur de l'Audit Interne de toute décision ou situation affectant les activités de la Banque. Le Directeur de l'Audit Interne doit être associé à toute discussion ou réunion dont les résultats pourraient affecter les activités de la Banque.

Tous les rapports, circulaires, instructions ou lettres importantes reçues de la Banque Centrale ou de toute autre autorité, devront être communiqués à l'Audit Interne.

Toutes les réclamations de tiers ou autres correspondances jugées importantes doivent être transmises à la Direction de l'Audit Interne.

Toute entité modifiant ses règles internes de fonctionnement devra en aviser la Direction de l'Audit Interne.

L'auditeur doit informer les responsables des entités auditées de la durée et de la nature de la mission et ne doit pas entraver durant l'audit, la conduite normale des activités, ni la continuité des services aux clients.

Lors des missions d'audit, les auditeurs peuvent pénétrer dans n'importe quelle pièce, étudier tout document, se faire communiquer tout document et en faire des copies.

Ils ont le droit de réclamer par écrit ou oralement des informations auprès du Responsable ou de tout autre employé de l'entité auditée.

L'entête auditée se doit par ailleurs, de faciliter le travail des auditeurs, de leur fournir toute documentation et d'en permettre l'inspection.

Le responsable de l'entité auditee est invité dans les réunions de restitution des travaux d'audit.

Le responsable de l'entité auditee et son personnel peuvent présenter des Commentaires sur le rapport émis par les auditeurs dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de remise ou de restitution.

Le responsable de l'entité auditee est tenu de mettre en œuvre les plans d'actions dans la limite de ses responsabilités pour mettre en application les recommandations de l'audit, afin de rectifier les insuffisances et anomalies relevées.

Le plan d'actions devra être transmis à la Direction de l'Audit Interne dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de remise du rapport ou de restitution des travaux.

8.2. Entités internes de contrôle

Ce sont la Direction du Contrôle Permanent et de la Conformité et le Service Gestion Globale des Risques qui mènent des activités de contrôle de second niveau. Ces deux fonctions doivent remonter les résultats de leurs travaux au Directeur de l'Audit Interne.

L'Audit Interne peut s'appuyer sur leurs travaux pour des raisons d'efficacité.

8.3. Direction Générale

C'est l'organe exécutif chargé de la détermination de l'orientation de la Banque. Dans le système de contrôle interne, il est chargé :

- de mettre en œuvre les stratégies approuvées par l'organe délibérant ;
- de mettre en place les procédures appropriées et efficaces de contrôle interne ;
- de développer des systèmes pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques ;
- de mettre en place une organisation qui définit clairement les responsabilités ;
- de contrôler que les responsabilités ainsi déléguées sont effectivement assumées dans les limites imparties ;
- d'informer régulièrement l'organe délibérant et le Comité d'Audit et du Contrôle Interne des éléments essentiels en matière de contrôle interne ;
- d'établir des canaux de communication efficaces pour s'assurer que tout le personnel est conscient des politiques et procédures affectant le travail quotidien et que les informations pertinentes atteignent bien le personnel approprié ;
- de promouvoir une culture de contrôle dans toute la Banque.

La Direction Générale est l'autorité hiérarchique de la Direction de l'Audit Interne qui l'appuie dans l'accomplissement de ses prérogatives.

Dans ce sens, elle doit mettre à la disposition de l'Audit Interne, tous les moyens et informations nécessaires pour l'évaluation du contrôle interne. Toutes les notes de service et décisions de la Direction Générale doivent être transmises à l'Audit Interne.

La Direction de l'Audit Interne doit être informée de tous les faits, observations de toute nature pouvant influer sur les activités de la Banque.

Le Directeur de l'Audit Interne doit en contrepartie faire remonter l'ensemble des résultats de ses travaux à la Direction Générale qui doit approuver toutes les actions entreprises en interne et comme en externe.

Si les informations demandées sont tronquées ou refusées, ou si la réalisation de la mission d'audit est entravée, la Direction Générale doit en être informée.

Dans le même sens, toute suspicion de violation grave d'une règle doit être remontée à la Direction Générale.

8.4. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant. Dans le domaine du contrôle interne, il a la responsabilité de :

- comprendre les risques encourus et d'approuver les limites proposées par la Direction Générale ;
- s'assurer que l'organe exécutif maintient un système de Contrôle interne adéquat et efficace et prend les dispositions nécessaires pour identifier, mesurer, gérer et contrôler ces risques ;
- s'assurer de l'adéquation du système interne d'allocation des fonds propres ;
- approuver les stratégies, les politiques et l'organisation ;
- procéder régulièrement à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations transmises par l'organe exécutif, par l'Audit Interne et par le Comité d'Audit et de Contrôle Interne ;
- promouvoir une culture de contrôle dans toute la Banque.

Pour assumer ses responsabilités, le Conseil d'Administration s'appuie sur le Comité d'Audit et du Contrôle Interne et sur la fonction d'Audit Interne.

A ce titre, les auditeurs doivent disposer des procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Dans le même sens, les commentaires sur les audits réalisés et les rapports des structures de contrôles externes doivent être transmis au Directeur de l'Audit Interne.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de mandater le Directeur de l'Audit Interne pour toute mission entrant dans le cadre de ses responsabilités.

L'Audit Interne se doit alors de rendre compte de ses travaux par le biais du Comité d'Audit et du Contrôle Interne.

8.5. Commissaires aux comptes

La relation entre l'Audit Interne et les Commissaires aux Comptes, permet la transmission réciproque d'informations. L'auditeur interne doit en effet pouvoir compter sur l'auditeur externe pour connaître les problématiques comptables en cours.

La communication des rapports d'audit interne aux commissaires aux comptes participe à la qualité des relations entre audit interne et externe, tout comme les entretiens à fréquence régulière entre les deux métiers, notamment lors des arrêtés et clôtures comptables. En outre, même si les missions de l'un et de l'autre sont différentes, rien n'empêche à ce qu'elles soient complémentaires.

8.6. Autres corps de contrôle externes

L'Audit interne apporte son assistance à la Direction Générale dans sa relation avec la Commission Bancaire et les autres corps de contrôle externes.

L'Audit Interne est destinataire de tous les rapports des organes de contrôle externes.

9. QUALITE ET EVALUATION DES PRESTATIONS DE L'AUDIT INTERNE

La Direction de l'audit interne doit inscrire ses travaux dans un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne et comportant des évaluations tant internes qu'externes.

Un questionnaire à l'adresse des audités, a été mis en place pour recueillir les informations nécessaires à une démarche d'amélioration de ses pratiques. Ce questionnaire est envoyé à la fin de l'audit une fois le rapport définitif émis.

La Direction de l'Audit Interne rend compte périodiquement à la direction générale et au Comité d'Audit Interne des résultats de son programme d'assurance et d'amélioration qualité et il sollicite une évaluation externe de ses activités au moins une fois tous les cinq ans.

10. FORMATION

L'Auditeur Interne est en quête permanente d'excellence. Pour atteindre ce but, il devrait se remettre en cause et solliciter des formations dans plusieurs domaines (Disciplines) à travers les modules de formation continue dans le métier bancaire, sur les sujets thématiques et enfin les cours diplômants.

La Banque dispose d'un budget pour faire face aux besoins de formation exprimés par le personnel. Elle peut par ailleurs recourir au centre de formation du Groupe.

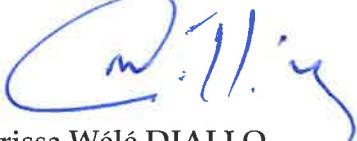
11. ENTREE EN VIGUEUR ET CLAUSE DE REVISION

La présente charte entre en vigueur, avec effet immédiat, après son approbation par le Conseil d'Administration, le 18 août 2022.

Elle peut faire l'objet d'une révision à l'initiative et sur proposition du Comité d'Audit et du Contrôle Interne ou de l'Audit Interne. Elle doit être révisée, au moins tous les trois ans.

Sa modification est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration après avis du Comité d'Audit et du Contrôle Interne.

Le Directeur Général


Idrissa Wélé DIALLO

Le Président du Conseil d'Administration


Ibrahima N'DIAYE